



La campagne de vaccination contre la grippe se poursuit jusqu'au 28 février 2022

Publié le 24 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Illustration 1

Crédits : © Yakobchuk Olena - stock.adobe.com

La vaccination contre la grippe saisonnière a commencé le 22 octobre 2021 et a été prolongée jusqu'au 28 février 2022 dans un contexte encore marqué par la crise sanitaire du Covid-19.

Qui est concerné ?

La grippe touche chaque hiver entre 2 et 6 millions de personnes, elle est responsable de nombreuses hospitalisations et décès, en particulier chez les personnes fragiles. La vaccination contre la grippe est particulièrement importante cette saison pour protéger des personnes à risque de développer des formes graves de la grippe comme :

- les personnes de 65 ans et plus ;
- les personnes de moins de 65 ans atteintes de certaines maladies chroniques ;
- les femmes enceintes ;
- les personnes obèses dont l'IMC est supérieur ou égal à 40 ;
- l'entourage des nourrissons de moins de 6 mois à risque (pour protéger les nourrissons qui ne peuvent pas être vaccinés) et des personnes immunodéprimées ;
- les professionnels de santé et professionnels des établissements médico-sociaux au contact des patients à risque ;
- les aides à domicile des particuliers employeurs vulnérables.

Lorsque ces personnes contractent la grippe, des complications peuvent apparaître, telles que :

- une infection pulmonaire bactérienne grave (ou pneumonie) ;
- une aggravation d'une maladie chronique déjà existante (diabète, bronchopneumopathie chronique obstructive, insuffisance cardiaque...).

La vaccination représente le moyen le plus efficace pour se protéger de la grippe.

À savoir : Les vaccins disponibles pour la campagne 2021-2022 sont : Influvac Tetra, Efluelda et Vaxigrip Tetra (vaccins tétravalents)

Qui peut bénéficier de la gratuité du vaccin ?

Le vaccin antigrippal est pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie pour les personnes à risques : les personnes âgées de 65 ans et plus, les personnes de moins de 65 ans souffrant de maladies chroniques, les personnes obèses, l'entourage familial des nourrissons à risque de grippe grave et les aides à domicile des particuliers employeurs vulnérables.

Si vous êtes concerné, vous recevez de votre caisse une invitation et un bon de prise en charge afin de retirer gratuitement le vaccin chez le pharmacien sur présentation de ce bon, et vous faire vacciner par le professionnel de votre choix. Les personnes de moins de 18 ans doivent bénéficier d'une prescription médicale préalable à la vaccination.

Si vous êtes éligible mais que vous n'avez pu être identifié et invité par l'Assurance maladie, parlez-en à votre médecin, à votre sage-femme ou à votre pharmacien, qui pourront vous délivrer un bon de prise en charge vous permettant d'obtenir gratuitement le vaccin.

En revanche, le vaccin n'est pas pris en charge par l'Assurance maladie pour les autres assurés.

À noter : L'injection du vaccin est prise en charge dans les conditions habituelles, sauf pour les patients pris en charge à 100 % au titre d'une des ALD (affections de longue durée) concernées.

Les professionnels suivants : cardiologues, néphrologues, pneumologues, rhumatologues, endocrinologues, gériatres, orthophonistes, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, pharmaciens titulaires d'officine, chirurgiens-dentistes, pédicures-podologues bénéficieront également d'une vaccination prise en charge à 100 % de l'Assurance maladie.

Qui peut vous vacciner contre la grippe ?

- les médecins ;
- les infirmier(e)s ;
- les sages-femmes (pour les femmes enceintes et l'entourage des nourrissons à risque) ;
- les pharmaciens volontaires, pour les personnes majeures (depuis octobre 2019, tous les pharmaciens peuvent pratiquer la vaccination contre la grippe).

Il faut aussi adopter les bons gestes

Pour se protéger et protéger son entourage, il est essentiel que chacun mette en place, dès que les virus grippaux circulent, une série de gestes simples destinés à limiter la transmission des virus :

- se laver les mains régulièrement, avec de l'eau et du savon ou avec une solution hydroalcoolique ;
- tousser ou éternuer dans son coude ;

- utiliser un mouchoir en papier à usage unique, etc.
- porter un masque ;
- limiter les contacts avec des personnes fragiles ou malades.

L'efficacité de chacune de ces mesures (vaccination et gestes barrières) est optimisée en les combinant. Ceci permet de constituer un bouclier sanitaire.

Textes de loi et références

- Arrêté du 30 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2021/1/30/SSAZ2103538A/jo/texte>)

Et aussi

- Vaccin contre la grippe saisonnière (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F714>)
- Qui peut effectuer un vaccin ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33924>)

Pour en savoir plus

- Prolongation de la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière jusqu'au 28 février ↗ (<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/prolongation-de-la-campagne-de-vaccination-contre-la-grippe-saisonniere-jusquau-28-fevrier>)
- La campagne de vaccination contre la grippe se poursuit jusqu'au 28 février ↗ (<https://www.ameli.fr/assure/actualites/la-campagne-de-vaccination-contre-la-grippe-se-poursuit-jusqu-au-28-fevrier>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2021-2022 ↗ (<https://www.ameli.fr/pharmacien/exercice-professionnel/services-patients/vaccination-grippe-saisonniere>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Face à la circulation active de virus dans la majorité des régions, la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière est prolongée ↗ (<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/face-a-la-circulation-active-de-virus-dans-la-majorite-des-regions-la-campagne>)
Ministère des solidarités et de la santé
- Prolongation de la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière jusqu'au 28 février 2022 ↗ (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_no2022_08_prolongation_de_la_campagne_de_vaccination_contre_la_grippe_saisonniere_jusqu_au_28_fevrier_2022.pdf)
Ministère des solidarités et de la santé
- Vaccination-info-service ↗ (<https://vaccination-info-service.fr/Les-maladies-et-leurs-vaccins/Grippe>)
Ministère des solidarités et de la santé